

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MARS 2013

4ème Chambre

Contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
En partie définitif
Réouverture des débats pour le surplus : 26 novembre 2014 à 14.30' heures

En cause de:

Monsieur G H

partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître MIGEAL Jean-Pierre, avocat à
BRUXELLES,

Contre :

LA S.A. LOGICA BELGIUM, dont le siège social est sis à 1200
Bruxelles, boulevard de la Woluwe 106,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par son conseil Maître VANDEN ABEELE Antoine,
avocat à Bruxelles,

LA S.A. INBEV BELGIUM, dont le siège social est sis à 1070
BRUXELLES, boulevard Industriel 21,

partie intimée,
comparaissant par son conseil Maître Catherine PREUMONT loco
Maître LACOMBLE Jean-Paul, avocat à LIEGE.

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur G , contre les jugements prononcés contradictoirement par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, le 31 mai 2010, le 21 septembre 2010 et le 4 avril 2011, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 8 juillet 2011 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. INBEV BELGIUM, reçues au greffe de la Cour le 9 mai 2012 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur G reçues au greffe de la Cour le 5 juillet 2012 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. LOGICA BELGIUM, reçues au greffe de la Cour le 10 septembre 2012 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 14 novembre 2012 ;

Vu les répliques de Monsieur G à cet avis, reçues au greffe de la Cour le 21 décembre 2012.

I. OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur G a été engagé par la Brasserie Saint-Guibert, le 1^{er} mai 1984, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

Par courrier du 28 janvier 1987, il s'est vu confirmer sa qualité de chef du service informatique.

Suite à une opération de fusion intervenue en 1990, l'employeur de Monsieur G est devenu la S.A. INTERBRËW, dont la dénomination sociale a été modifiée ensuite en INBEV BELGIUM.

A partir du 1^{er} décembre 1993, Monsieur G s'est vu octroyer diverses indemnités pour compenser la perte de l'avantage d'une voiture de fonction.

Le 6 juin 2003, un avenant fut apporté au contrat de travail, avenant aux termes duquel les prestations de travail de Monsieur G furent réduites à un 4/5^{ème} temps à partir du 1^{er} septembre 2003, dans le cadre d'un crédit-temps pour les travailleurs âgés d'au moins cinquante ans.

Il fut conclu que les indemnités perçues, pour compenser la perte de l'avantage d'une voiture de fonction ne seraient pas modifiées, malgré la réduction des prestations de travail.

Lors des élections sociales de mai 2004, Monsieur G fut élu délégué syndical suppléant au CPPT institué au sein d'INBEV BELGIUM.

Le 1^{er} juillet 2006, Monsieur G fut transféré auprès de LOGICA CMG, devenue ensuite LOGICA BELGIUM, dans le cadre de l'outsourcing des services informatiques d'INBEV BELGIUM.

Ce transfert a eu lieu conformément à la convention collective de travail n° 32bis.

Au moment de son transfert, Monsieur G a réclamé des arriérés de rémunération, estimant avoir droit à l'intégration du quatorzième mois dans l'appointement individuel mensuel à partir du 1^{er} janvier 1991.

Monsieur G a obtenu gain de cause en première instance : un jugement prononcé le 2 avril 2008 par la 24^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (RG n° 3945/07) a condamné INBEV à la somme de 65.619,52 € en principal au titre de dommages et intérêts.

Sur appel d'INBEV BELGIUM, la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail a décidé le 22 juin 2010 (RG 2008/AB/51575) de mettre à néant le jugement du 2 avril 2008, déboutant Monsieur G de sa demande. Cette demande avait été modifiée en degré d'appel, portant dorénavant à titre principal sur les arriérés de rémunération résultant de la non intégration du 14^{ème} mois dans la rémunération mensuelle fixe, et, à titre subsidiaire, sur des dommages-intérêts du même montant.

Monsieur G n'a pas acquiescé à cet arrêt et un pourvoi en cassation a été signifié à INBEV BELGIUM le 18 janvier 2011.

Le 7 novembre 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Monsieur G.

Par e-mail du 5 décembre 2011, Monsieur G a fait savoir, via son conseil, à INBEV qu'il se désistait de son appel sur ces points.

Le 27 novembre 2007, LOGICA BELGIUM a mis fin au contrat de travail de Monsieur G moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à quinze mois de rémunération.

Le motif du chômage mentionné sur le C4 était : « *suppression de la fonction* ».

A la même date trois collègues informaticiens de Monsieur G furent également licenciés, pour le même motif.

Monsieur G n'a pas demandé sa réintégration conformément à l'article 14 de la loi du 19 mars 1991.

LOGICA BELGIUM a payé à Monsieur G le 2 décembre 2007, une indemnité de rupture de 71.743,35 €, et le 3 novembre 2008, un complément d'indemnité de rupture de 111.919,53 €.

LOGICA BELGIUM a encore payé le 24 septembre 2009 une somme de 133.929,28 € et une somme de 13.504,54 €.

Monsieur G a sollicité le Tribunal du travail de Bruxelles de condamner les sociétés LOGICA BELGIUM et INBEV BELGIUM solidairement ou l'une à défaut de l'autre, à payer à Monsieur G :

- 1° 168.796,12 € brut en principal à titre de complément à l'indemnité de protection visée à l'article 16 de la loi du 19 mars 1991, à majorer des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007;
- 2° 6.589,45 € à titre d'arriérés d'intérêts sur l'indemnité partielle de protection payée le 3 novembre 2008 ;
- 3° 5.747,73 € brut en principal à titre d'arriérés de rémunération, ou subsidiairement, de dommages et intérêts, résultant de l'intégration d'un 14^{ème} mois dans la rémunération mensuelle fixe sur la période de juillet 2006 jusqu'à la date de la rupture, à majorer des intérêts légaux depuis la date moyenne du 1^{er} avril 2007 ;
- 4° 16.452,93 € brut en principal à titre de complément à l'indemnité de protection, ou subsidiairement, de dommages et intérêts, résultant de l'intégration d'un 14^{ème} mois dans la rémunération fixe, à majorer des intérêts légaux, ou subsidiairement des intérêts compensatoires, depuis le 27 novembre 2007;
- 5° 1 € provisionnel à titre de compléments mensuels aux allocations de chômage de 1.000 € net pendant 3 mois, majorés de 650 € brut pendant 30 mois, au cas où Monsieur G demeurerait sans emploi au terme de la période couverte par la grille Claeys;
- 6° 25.500 € net à titre de prime exceptionnelle de départ pour les travailleurs comptant plus de 5 ans d'ancienneté, à majorer des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007;
- 7° 1 € provisionnel à titre (i) de maintien de la couverture décès durant la période couverte par l'indemnité de rupture, (ii) du service d'outplacement pendant 12 mois, (iii) des dommages et intérêts réparant le préjudice résultant du non-respect des obligations en matière de stabilité d'emploi, et (iv) de la régularisation de l'assurance de groupe depuis le transfert chez Logica ; ou les dommages et intérêts réparant le préjudice résultant de la perte de ces avantages ;
- 8° 3.184,84 € net à titre d'arriérés de prime syndicale et autres arriérés de frais, à majorer des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007.

Monsieur G a également demandé au Tribunal que lui soit alloué à partir du 3 avril 2009 le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus depuis plus d'un an sur les montants réclamés en principal.

Il a aussi sollicité la condamnation des sociétés précitées aux dépens de l'instance.

Il a enfin invité le Tribunal à dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Les demandes reprises ci-avant furent modifiées à l'audience de plaidoiries du 17 mai 2010.

Le chef de demande repris sous le point 1° fut réduit à la somme de 34.866,80 €, augmentée des intérêts, compte tenu des paiements effectués par LOGICA BELGIUM pour un total de 317.592,16 €.

Le chef de demande repris sous le point 2° est devenu sans objet compte tenu du paiement d'intérêts intervenu.

Le montant d'un 1 € provisionnel repris sous le point 7° (i) à (iii) est devenu un montant définitif, mais 1 € provisionnel fut toutefois toujours réclamé à titre de régularisation de l'assurance de groupe depuis le transfert chez LOGICA, ou de dommages et intérêts y afférents.

Dans son jugement prononcé le 31 mai 2010 le Tribunal a estimé, en ce qui concerne la demande afférente au quatorzième mois de rémunération, devoir attendre l'arrêt de la Cour du travail qui à ce moment là n'était pas encore intervenu.

En ce qui concerne le complément d'indemnité de protection réclamée, le Tribunal a invité Monsieur G à apporter des éléments nécessaires à l'évaluation de l'utilisation privée de la carte d'essence. Il a partant réservé à statuer sur ce chef de demande n'étant pas en mesure de déterminer le montant de la rémunération annuelle et l'éventuel complément d'indemnité de protection réclamée par Monsieur G

En ce qui concerne la demande formée contre INBEV BELGIUM le Tribunal a considéré que Monsieur G ne justifiait pas le bien fondé de sa demande de condamnation solidaire ou in solidum d'INBEV BELGIUM.

Le Tribunal a également débouté Monsieur G de sa demande d'arriérés de prime syndicale et d'autres arriérés de frais.

En ce qui concerne la régularisation de l'assurance groupe, le Tribunal a estimé que la cause n'était pas en état, dans la mesure où LOGICA BELGIUM soutenait, sans l'établir, avoir exécuté correctement ses obligations.

Estimant donc qu'une mise en état complémentaire était nécessaire, en ce qui concerne ce chef de demande, le Tribunal a réservé à statuer sur ce point.

En ce qui concerne les avantages réclamés sur base de la C.C.T. INBEV, une discrimination ayant été invoquée, le Tribunal a estimé devoir communiquer la cause au Ministère Public, afin que celui-ci puisse donner un avis.

Le Tribunal a enfin réservé les dépens en ce qui concerne la procédure mue à

l'encontre de LOGICA BELGIUM.

S'agissant par contre de la demande de condamnation solidaire ou in solidum d'INBEV BELGIUM, le Tribunal ayant estimé qu'elle n'était pas fondée, il a condamné Monsieur G aux dépens liquidés par celle-ci, en application de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Le Tribunal a considéré aussi que la demande d'exécution provisoire du jugement, formée par Monsieur G n'était pas fondée.

Le dispositif du jugement rendu le 31 mai 2010 est donc libellé comme suit :

« Le Tribunal

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare la demande de condamnation solidaire ou in solidum d'Inbev Belgium non fondée ;

En déboute par conséquent monsieur Henri G

Condamne monsieur H G aux dépens liquidés par la s.a. Inbev Belgium à la somme de 5.000 € à titre d'indemnité de procédure ;

Réserve à statuer sur les demandes formulées par monsieur H G à l'exception de la demande d'arriérés de prime syndicale et autres arriérés de frais ;

Condamne la s.a. Logica Belgium à payer à monsieur H G la somme de 50 € à titre d'arriérés de prime syndicale, à augmenter des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007 ;

Condamne la s.a. Logica Belgium à payer à monsieur H G la somme de 654,84 € à titre d'arriérés de frais, à augmenter des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007 ;

Déboute monsieur H G de sa demande d'obtention d'une somme de 2.480 € à titre d'indemnité correspondant à la perte de 4 années sur l'indemnité de 620 € ;

Dit pour droit que la cause doit être communiquée à l'Auditorat du travail de Bruxelles par application de l'article 764,12° du Code judiciaire ;

Invite l'Auditorat du travail à déposer au greffe de ce tribunal pour le 28 juin 2010 un avis écrit sur la question de l'éventuelle discrimination invoquée par monsieur G et invite monsieur G et la s.a. Logica Belgium à déposer au greffe de ce tribunal pour le 1^{er} septembre 2010 leurs éventuelles répliques sur cet avis à notifier par le greffe;

Dit pour droit que la cause sera prise en délibéré a la date du 1^{er} septembre 2010 pour prononcé au plus tard le 4 octobre 2010 ;

Dit n'y avoir lieu a exécution provisoire ; »

Le 28 juin 2010, le Ministère public a déposé un avis écrit, concluant à l'absence de discrimination.

Le 21 septembre 2010, le Tribunal a rendu un deuxième jugement ordonnant la réouverture des débats afin de permettre aux parties de fournir des informations complémentaires.

Le 4 avril 2011, le Tribunal a rendu un troisième jugement, erronément daté du 4 mars 2011, comme cela sera précisé ci-après.

Aux termes de cette décision, le Tribunal a considéré que Monsieur G ne justifiait pas sa demande tendant à bénéficier des avantages prévus par la convention collective de travail du 13 juin 2006 qui ne lui avaient pas été reconnus.

En ce qui concerne le quatorzième mois de rémunération, le Tribunal a à nouveau réservé à statuer, à la demande de Monsieur G, ce dernier ayant introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour du travail qui l'avait débouté de sa demande d'arriérés de rémunération résultant de la non-intégration d'un quatorzième mois dans sa rémunération fixe.

Le Tribunal a également accordé à Monsieur G un euro provisionnel à titre de complément d'indemnité de protection, à augmenter des intérêts, estimant ne pouvoir fixer définitivement le montant de ce complément d'indemnité qu'en fonction des suites de la procédure en cassation.

Le Tribunal a enfin aussi fait droit à la demande de capitalisation des intérêts sur les sommes dues, formée par Monsieur G

Le dispositif de ce jugement est libellé comme suit :

« Le Tribunal,

Statuant après un débat contradictoire;

Condamne la s.a. Logica Belgium à payer à monsieur Henri Godfroid la somme provisionnelle de 1 € à titre de complément d'indemnité de protection, à augmenter des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007;

Dit pour droit que les intérêts échus au 3 avril 2009 sur le complément d'indemnité de protection et sur les montants de 50 € et 654,84 € déjà accordés par le jugement du 31 mai 2010 sont à leur tour productifs d'intérêts ;

Réserve à statuer sur la demande d'arriérés de rémunération ou de dommages et intérêts en tenant lieu, résultant de l'intégration d'un 14^{ème} mois dans la rémunération fixe ;

Déboute monsieur H G de ses demandes liées aux avantages issus de la convention collective de travail du 13 juin 2006;

Réserve les dépens en l'absence de jugement définitif ; »

Monsieur G a interjeté appel de ces jugements.

Aux termes de sa requête déposée au greffe de la Cour le 8 juillet 2011, Monsieur G sollicite la Cour de :

1. *Rectifier l'erreur matérielle de datation du jugement prononcé par la 2^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Bruxelles après l'audience du 21 mars 2011 (daté erronément du « 04-03-2011 »)*
2. *Réformant partiellement les jugements prononcés le 31 mai 2010 et au début d'avril 2011,*
 - *Dire pour droit que la mise hors cause de la SA INBEV BELGIUM était en tous cas prématurée et, le cas échéant, non fondée, aussi longtemps que la procédure distincte ayant trait aux conséquences de l'intégration du 14^{ème} mois dans la rémunération mensuelle fixe, actuellement pendante devant la Cour de Cassation, ne sera pas vidée.*

En cas de condamnation après cassation de la SA INBEV BELGIUM, condamner la SA INBEV BELGIUM et la SA LOGICA BELGIUM, solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre au paiement d'un Euro provisionnel sur un dommage évalué à 22.200,66 € en principal, soit 5.747,73 € correspondant aux arriérés de rémunérations et 16.452,93 € correspondant au complément à l'indemnité de protection, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux depuis le 27 novembre 2007.

Dire pour droit que les dépens de la première instance ne pouvaient par conséquent pas déjà être liquidés au profit de la SA INBEV BELGIUM ; réformer le jugement du 31 mai 2010 sur ce point.

- *Condamner la SA LOGICA BELGIUM au paiement de:*
 - *un complément d'indemnité de protection égal à 23.792,40 € bruts en principal (341.384,56 € - 71.743,35 € - 111.919,53 € - 133.929,28 €), à majorer d'un complément en intérêts égal à 14.803,50 €*

arrêtés au 30/06/2011 et des intérêts légaux à dater du 1^{er} juillet 2011 sur le montant cumulé du principal (23.792,40 €) et des intérêts de 14.803,50 € (art. 1154 C.civ.);

- *25.500 € nets au titre de prime exceptionnelle de départ pour les travailleurs comptant plus de 5 ans d'ancienneté, à majorer des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007;*
- *Un Euro provisionnel au titre (i) des compléments mensuels aux allocations de chômage de 1.000 € nets pendant 3 mois, majorés de 650 € bruts pendant 30 mois au cas où Monsieur G demeurerait sans emploi au terme de la période couverte par la Grille CLAEYS, (ii) du maintien de la couverture décès durant la période couverte par l'indemnité de rupture, et (iii) du service d'outplacement pendant 12 mois, ou les dommages-intérêts réparant le préjudice résultant de la perte de ces avantages ;*
- *Confirmer le jugement du 31 mai 2010 en ce qu'il a condamné la SA LOGICA BELGIUM à la somme de 50 € à titre d'arriéré de prime syndicale et de 654,84 € à titre d'arriérés de frais, le tout à augmenter des intérêts légaux depuis le 27/11/2007.*
- *Allouer à Monsieur G à dater du 3 avril 2009 et de la date de dépôt de la présente requête d'appel, le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus depuis plus d'un an sur les montants réclamés ci-dessus en principal.*

Condamner les deux intimées, solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de chacune de ces deux instances. »

La S.A. LOGICA BELGIUM a quant à elle interjeté appel incident des jugements attaqués.

Si elle se réfère à justice quant à l'évaluation de l'avantage voiture retenue par le premier juge, elle estime toutefois que le montant retenu fait double usage avec le bonus mensuel de 599,29 € qui avait été consenti comme intervention dans les frais liés à l'usage du véhicule personnel, Monsieur G ayant utilisé son propre véhicule pour ses déplacements personnels.

Ce montant étant supérieur au montant retenu par le Tribunal, la S.A. LOGICA BELGIUM considère qu'il n'y a pas lieu de valoriser une deuxième fois l'avantage voiture.

La S.A. LOGICA BELGIUM soutient également que c'est à tort que Monsieur G entend valoriser un usage privé du téléphone, de l'ordinateur

portable et de l'ADSL, considérant qu'il s'agit d'outils professionnels, dont l'usage privé n'était pas consenti par l'employeur.

La S.A. LOGICA BELGIUM fait observer que dans son jugement du 31 mai 2010, le Tribunal a relevé que les pièces du dossier démontraient le remboursement des appels professionnels par l'employeur, étant entendu que les appels privés étaient à charge de l'employé.

La S.A. LOGICA BELGIUM fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu le même principe pour l'usage de l'ordinateur portable et de la connexion ADSL.

La S.A. LOGICA BELGIUM fait également grief au premier juge d'avoir fait droit à la demande de capitalisation des intérêts sur les sommes dues, postulée par Monsieur G

La S.A. INBEV BELGIUM sollicite pour sa part la confirmation de sa mise hors cause par le premier juge, et de la condamnation de Monsieur G à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 €.

Monsieur G a actualisé sa demande en degré d'appel, compte tenu notamment de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 novembre 2011, qui a rejeté son pourvoi.

Cette actualisation est libellée comme suit dans ses dernières conclusions :

« 2.3.1. Erreur de date du dernier jugement- demande de rectification »

Le dernier jugement porte la date du « 04-03-2011 » alors que les débats se sont déroulés ultérieurement, à l'audience du 21 mars 2011 (cf. 2^{ème} feuillet).

Monsieur G demande donc à la Cour de rectifier cette erreur.

2.3.2. L'intégration du 14^{ème} mois dans la rémunération mensuelle fixe après le transfert chez LOGICA - désistement suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 novembre 2011

Comme dit ci-dessus, le concluant a renoncé à ce chef de demande, sans plus de fondement depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 novembre 2011.

2.3.3. Le complément à l'indemnité de protection - acquiescement de M. G sur la base de calcul et demande de condamnation de LOGICA au solde de l'indemnité

Les parties étaient en désaccord sur le montant de la rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de protection de quatre années due à Monsieur G

Alors que Monsieur G considérait que sa rémunération de base s'élevait à 88.114,74 €, LOGICA entendait la limiter à 79.398,04 €.

Après réouverture des débats (jugement du 21/09/2010), le Tribunal a fixé à 85.346,39 € cette rémunération annuelle, sous réserve de l'intégration éventuelle d'un 14^{ème} mois - ce qui n'a plus d'objet.

Tenant compte de cette réserve, le Tribunal n'a alors condamné LOGICA (seule) qu'à 1 Euro provisionnel au titre de complément à l'indemnité de protection déjà payée, à majorer des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007, avec bénéfice de la capitalisation des intérêts échus au 3 avril 2009.

Dans sa requête d'appel, Monsieur G a acquiescé au jugement a quo en ce qu'il a fixé la rémunération de base à 85.346,39 € et l'indemnité de protection à un montant brut de 341.384,56 € dus par la seule SA LOGICA BELGIUM.

Dans sa requête d'appel, Monsieur G a également sommé à nouveau LOGICA de lui payer le solde de l'indemnité de protection lui revenant au jour du dépôt de cette requête au greffe de la Cour (8 juillet 2011), avec les intérêts échus depuis plus d'une année, attirant expressément son attention sur le mécanisme de capitalisation des intérêts (art.1154 C.civ.).

Tenant compte des paiements effectués par LOGICA, celle-ci restait devoir au 30/06/2011, selon le jugement du « 04-03-2011 », un total en principal et intérêts de 38.595,90 €.

Monsieur G demande par conséquent à la Cour de condamner LOGICA BELGIUM à ce complément en principal et intérêts arrêtés au 30/06/2011 avec bénéfice de la capitalisation des intérêts à dater du 8 juillet 2011.

LOGICA ayant interjeté un appel incident sur certains postes de cette base de calcul, le concluant y répond ci-dessous.

2.3.4. La réparation en nature - ou les dommages-intérêts en tenant lieu - résultant de la discrimination liée au refus de lui accorder les mesures d'accompagnement prévues dans la CCT d'entreprise INBEV du 13 juin 2006 - Appel de M.G

Devant le Premier Juge, Monsieur G avait soutenu qu'il faisait l'objet d'une discrimination injustifiée à un double niveau :

- dans la CCT du 13/06/2006 d'abord, en ce que la catégorie des travailleurs licenciés « pour des raisons non liées à une restructuration soumise à un Conseil d'entreprise » sont exclus du bénéfice des mesures d'accompagnement social prévues par cette CCT (« la première discrimination »); et
- dans l'hypothèse où cette CCT ne serait pas applicable à son licenciement, en ce que LOGICA a décidé d'exclure Monsieur

G du bénéfice des mesures d'accompagnement social visées dans cette CCT de juin 2006 alors que ses trois autres collègues licenciés dans des circonstances strictement identiques en ont bénéficié (« la seconde discrimination »).

Le Tribunal a décidé dans son jugement du 31 mai 2010 que la CCT du 13/06/2006 n'était en principe pas applicable au licenciement de Monsieur G (et de ses trois collègues), celui-ci devant être rangé dans la catégorie des travailleurs licenciés « pour des raisons non liées à une restructuration soumise à un Conseil d'entreprise ».

Monsieur G ne revient plus sur cette conclusion dans le cadre de la présente instance d'appel et n'invoque dès lors plus la « première discrimination ».

Il a cependant interjeté appel du jugement du « 04-03-2011 » en ce que celui-ci a rejeté à tort la « seconde discrimination ». Il maintient donc avoir fait l'objet d'une discrimination illicite dans les conditions de licenciement, par rapport à ses trois collègues EX-INBEV,

Monsieur G demande par conséquent à la Cour de condamner LOGICA à lui accorder ces avantages (réparation en nature) ou à lui payer les dommages-intérêts en tenant lieu et réparant la faute consistant à lui avoir réservé un traitement discriminatoire illicite.

Ces dommages-intérêts sont égaux à la valeur des avantages accordés à ses trois collègues licenciés le même jour, tels que résultant de l'application de la CCT du 13 juin 2006.

2.3.5. Arriérés de prime syndicale et autres arriérés de frais – acquiescement de M.G

Dans sa requête d'appel, Monsieur G a indiqué qu'il acquiesçait au jugement du 31 mai 2010 lui ayant alloué une somme de 50 € à titre d'arriéré de prime syndicale et 654,84 € à titre d'arriérés de frais, le tout à augmenter des intérêts légaux depuis le 27/11 /2007.

Dans ses conclusions d'appel, LOGICA déclare s'en référer à justice sur ce point, ce qui ne peut pas être interprété comme constituant un appel incident.

Par conséquent, la Cour n'est pas saisie de cette question.

2.3.6. Les indemnités de procédure

L'appel du concluant visé enfin l'indemnité de procédure de 5.000 € à laquelle il a été condamné vis-à-vis d'INBEV.

Le Premier juge n'aurait pas dû mettre INBEV hors cause aussi prestement et condamner ainsi Monsieur G à une telle

indemnité de procédure, en présence d'une possible participation d'INBEV à la discrimination dans les conditions de licenciement (et, à ce moment, de l'incertitude quant au sort du pourvoi en cassation sur la question de l'intégration du 14^{ème} mois). »

III. EN DROIT

La Cour relève d'emblée qu'il résulte des éléments du dossier et notamment de la copie de la feuille d'audience établie par le Tribunal du travail le 4 avril 2011, déposée en copie par le conseil de Monsieur G, à l'audience publique du 24 octobre 2012, que le jugement déféré daté du 4 mars 2011, soit une date antérieure aux plaidoiries qui ont eu lieu le 21 mars 2011, eût dû être daté du 4 avril 2011, jour où il fut effectivement prononcé.

L'appel principal est donc fondé en ce qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle.

En ce qui concerne l'indemnité de protection, on rappellera que les parties demeurent opposées quant au calcul de la rémunération de base à prendre en considération.

Il convient de rappeler également que le premier juge a établi un calcul de cette rémunération de base, qui donne un montant de 85.346,39 €, exclusion faite de l'éventuelle intégration d'un quatorzième mois, la Cour de cassation n'ayant pas, à ce moment, encore statué sur cette question.

Monsieur G qui précise dans ses dernières conclusions, avoir renoncé au chef de demande afférent à l'intégration du quatorzième mois dans la rémunération mensuelle fixe après le transfert chez LOGICA, marque quant à lui son accord sur les montants retenus par le premier juge pour le calcul de sa rémunération.

La Cour constate que les contestations afférentes au calcul de la rémunération développées par la S.A. LOGICA BELGIUM ne sont pas pertinentes.

Cette dernière soutient d'abord que l'inclusion d'un « avantage voiture » de 4.500 €/an, ferait double usage avec le bonus mensuel de 599,29 €.

Le Tribunal a déjà pertinemment rencontré cet argument au sixième feuillet du jugement rendu le 31 mai 2010 aux termes d'une motivation qui n'est pas valablement contredite.

Monsieur G réitère quant à lui, de manière circonstanciée sa position sur ce point aux onzième, douzième et treizième feuillets de ses conclusions.

Son argumentation, tout à fait justifiée, n'est pas davantage rencontrée, ni partant contredite par la S.A. LOGICA BELGIUM.

En ce qui concerne l'usage privé du téléphone, de l'ordinateur portable et de l'ADSL, on relèvera que le Tribunal a également pertinemment motivé sa

décision au septième feuillet du jugement rendu le 31 mai 2010.

Sur ce point, également, la S.A. LOGICA BELGIUM n'apporte aucun argument nouveau qui permettrait d'infirmer l'analyse du premier juge.

La S.A. LOGICA BELGIUM invoque par ailleurs le fait qu'elle a pris l'initiative d'effectuer, en cours de procédure, plusieurs paiements à titre d'indemnité complémentaire de protection, pour soutenir qu'il serait inéquitable de mettre à sa charge les intérêts de retard sur ces sommes.

La S.A. LOGICA BELGIUM ne rencontre toutefois par l'argumentation développée par Monsieur G [redacted] aux quatorzième et quinzième feuillets de ses conclusions.

Elle ne rencontre pas davantage l'argument selon lequel les indemnités de protection dues en application de la loi du 19 mars 1991 constituent de la rémunération de sorte qu'elles portent intérêt de plein droit à dater de leur exigibilité.

Or, cet argument est tout à fait pertinent, la Cour de cassation ayant précisément considéré, aux termes de son arrêt prononcé le 22 avril 1982, que l'indemnité de protection constituait de la rémunération (Cass., 22 avril 1982 ; J.T.T. 1982, p. 295).

En ce qui concerne la capitalisation des intérêts, Guy Hélin, rappelle précisément que la Cour de cassation s'est prononcée de manière affirmative sur la question de savoir si l'anatocisme pouvait s'appliquer à l'indemnité de protection des délégués du personnel. (Voy. G. HELIN, « *Anatocisme et droit social* », Orientations, 2002, p. 130, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation citée part cet auteur, soit Cass. 13 avril 1987, Pas., 1987, I, p. 966).

En ce qui concerne la demande de réparation en nature ou de dommages et intérêts résultant de la prétendue discrimination liée au refus d'accorder les mesures d'accompagnement prévues dans la C.C.T. INBEV du 13 juin 2006, il sied de rappeler que Monsieur G [redacted] invoque l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, ainsi que l'article 4, 4° de la loi du 10 mai 2007.

La Cour entend rappeler également qu'en ce qui concerne plus précisément la discrimination fondée sur l'article 45 de la loi du 27 juin 1969, le Ministère public a, dans son avis écrit déposé au greffe de la Cour le 14 novembre 2012, suivi la thèse de la S.A. LOGICA BELGIUM considérant que la disposition précitée n'était pas d'application en l'espèce puisque, dès lors qu'elle vise « l'employeur » qui accorde « à son personnel » des avantages sociaux complémentaires, elle ne viserait la situation de Messieurs Mandoux, Meyers et Rauw, ceux-ci ne faisant plus partie du « personnel » lorsque les avantages dont il est question leur furent accordés.

Monsieur G [redacted] qui, en vertu de l'ordonnance prise par la Cour en application de l'article 747, § 1 du Code judiciaire le 7 septembre 2011, a déposé ses dernières conclusions avant le dépôt par la S.A. LOGICA BELGIUM des conclusions dans lesquelles celle-ci développe ses arguments reprenant en substance notamment la thèse rappelée ci-avant, n'a pas rencontré ces arguments.

Il entend toutefois le faire dans ses répliques à l'avis du Ministère public, dans lesquelles il précise :

« L'Auditorat adopte le moyen soulevé par LOGICA dans ses toutes dernières conclusions d'appel, étant que l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce (« Tout employeur qui accorde volontairement à son personnel des avantages d'ordre social complémentaires de ceux qui résultent de la présente loi doit les accorder sans distinction à tous les travailleurs de son entreprise appartenant à une même catégorie»).

Selon l'Auditorat, cet article 45 ne réglerait que l'octroi d'avantages sociaux complémentaires au « personnel », c'est-à-dire exclusivement aux travailleurs ayant la qualité de membre du personnel au moment de l'octroi, de ces avantages. Les travailleurs licenciés ne faisant plus partie du « personnel », l'article 45 n'interdirait alors pas à l'employeur d'accorder volontairement des avantages sociaux complémentaires à certains d'entre eux et pas à d'autres.

Cette interprétation des termes de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ne peut être suivie par la Cour.

En effet, en considérant que le mot « personnel » de l'article 45 ne viserait que les membres du personnel encore en service au moment de l'octroi des avantages sociaux, l'Auditorat ajoute une condition non prévue dans le texte.

L'obligation de non discrimination prescrite par cette règle vise à l'évidence toute attribution d'avantages sociaux complémentaires dont la cause est à trouver dans l'existence d'un contrat de travail, qu'il s'agisse d'accorder ces avantages à des travailleurs en service ou à des travailleurs licenciés.

Le « personnel » vise par conséquent tant le personnel en service que le personnel licencié et l'interdiction de discrimination porte sur l'attribution desdits avantages tant pendant qu'après la rupture du contrat de travail, pourvu que cette attribution trouve sa cause dans le contrat de travail (en ce compris sa rupture).

Au demeurant, cet article 45 régit l'octroi d'avantages sociaux complémentaires « à ceux qui résultent de la présente loi ». Or, la loi de 1969 régit la sécurité sociale des travailleurs salariés dans son ensemble, et donc notamment la sécurité sociale des travailleurs licenciés par leur employeur.

Dans ce cadre, la notion de « personnel » visée à l'article 45 ne peut être restreinte à celle de personnel en service exclusivement.

Les dispositions légales en matière de pensions complémentaires, par exemple, qui sont inspirées par cette disposition de la loi du 27 juin 1969, interdisent de manière générale toute discrimination au sein d'une même catégorie de travailleurs, que ceux-ci soient ou non encore présents dans l'entreprise.

Ainsi, l'article 14, § 1, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale pose comme principe que « toute forme de discrimination entre travailleurs, affiliés et bénéficiaires est illicite ».

L'article 45 s'applique par conséquent aussi aux avantages sociaux complémentaires accordés au personnel licencié et dont la cause réside dans l'existence du contrat de travail qui liait ces travailleurs licenciés à leur employeur. »

Ces arguments dont la Cour prend donc connaissance à la lecture des répliques à l'avis du Ministère public, sont partant nouveaux, et n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire de sorte qu'il s'impose d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de préciser et de s'échanger leurs positions quant à ce.

En ce qui concerne l'application de l'article 4, 4° de la loi du 10 mai 2007, Monsieur G soutient dans ses répliques à l'avis du Ministère public que contrairement à ce que précise celui-ci, il ne s'est pas vu accorder « des avantages différents de ceux qui ont été accordés à Messieurs Mandoux, Meyers et Rauw » mais ne s'est pas vu accorder d'avantage du tout.

Monsieur G estime en effet que le maintien de l'assurance hospitalisation ne représente pas un avantage par rapport à ses collègues, dès lors que ceux-ci ont obtenu la contrepartie financière du bénéfice de cette assurance hospitalisation.

Monsieur G précise dans ses répliques que « C'est là une toute autre problématique que celle de n'accorder que des avantages différents, comme l'a retenue à tort l'Auditorat ».

La Cour relève que cette argumentation n'a pas été développée dans le cadre du débat contradictoire qui a opposé les parties Monsieur G paraissant, au contraire, avoir lui-même admis avoir bénéficié d'un avantage différent, en termes de conclusions, précisant « S'il apparaît - comme c'est le cas - que Monsieur G n'a effectivement pas bénéficié des mêmes avantages que ses trois collègues ... » les termes « mêmes avantages » impliquant nécessairement qu'il reconnaît avoir bénéficié d'avantages différents.

S'il en avait été autrement Monsieur G aurait dû écrire dans ses conclusions « s'il apparaît- comme c'est le cas - que Monsieur G n'a, contrairement à ses trois collègues, bénéficié d'aucun avantage ».

Monsieur G apporte cette précision dans ses répliques, aux termes desquelles il soutient notamment que « LOGICA n'a accordé à Monsieur G AUCUN des avantages consentis à ses trois collègues. »

La Cour estime qu'il y a lieu d'inviter Monsieur G à justifier d'abord si les moyens et arguments nouveaux dont il fait état à ce propos dans ses répliques, mais aussi ceux qui concernent les développements relatifs à l'application de l'article 28 de la loi du 10 mai 2007 qu'il soumet également pour la première fois à l'examen de la Cour, dans ces mêmes répliques, peuvent être valablement pris en considération, n'ayant pas fait l'objet d'un débat

contradictoire, et n'étant pas des réponses à une argumentation qui aurait été précédemment développée par une partie intimée et à laquelle il n'aurait pu répondre.

Pour autant que de besoin, s'il échet, les parties intimées rencontreront ensuite ces moyens et arguments nouveaux et préciseront donc, dans cette hypothèse, leurs positions respectives.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit rendu par Monsieur le Substitut général Eric de Formanoir de la Cazerie, et déposé au greffe de la Cour le 14 novembre 2012,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que la date du 4 mars 2011 figurant sur le dernier jugement déféré est erronée, celui-ci ayant été prononcé le 4 avril 2011.

Statuant sur le montant du complément d'indemnité de protection à propos duquel le Tribunal a réservé à statuer, dit que celui-ci est de 23.792,40 € bruts en principal (341.384,56 € - 71.743,35 € - 111.919,53 € - 133.929,28 €), ce montant devant être majoré d'un complément en intérêts égal à 14.829,63 € arrêtés au 8 juillet 2011, des intérêts légaux à dater du 9 juillet 2011 sur 38.622,03 € (soit le montant cumulé du principal et des intérêts) et des intérêts échus capitalisés depuis plus d'un an qui n'auraient pas déjà été capitalisés aux dates des 3 avril 2009 et 8 juillet 2011.

Réforme partant le troisième jugement déféré en ce qu'il porte la date du 4 mars 2011 et dit que la date qui eût dû être mentionnée sur ce jugement est celle du 4 avril 2011.

Confirme le jugement du 4 avril 2011 en ce qu'il condamne la S.A. LOGICA BELGIUM à payer à Monsieur G un complément d'indemnité de protection augmenté des intérêts légaux, ainsi que des intérêts sur les intérêts échus au 3 avril 2009, et statuant sur le montant dû à ce titre à propos duquel le Tribunal a réservé à statuer, condamne la S.A. LOGICA BELGIUM à payer à Monsieur G les sommes et intérêts repris au terme du décompte établi ci-avant.

Réserve à statuer pour le surplus, et ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt.

En application de l'article 775 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations :

- Monsieur G remettra à la Cour et adressera à la S.A. LOGICA BELGIUM et à la S.A. INBEV BELGIUM ses observations écrites pour le 19 juin 2013 au plus tard,
- La S.A. LOGICA BELGIUM remettra à la Cour et adressera à Monsieur G et à la S.A. INBEV BELGIUM ses observations écrites pour le 25 septembre 2013 au plus tard,
- La S.A. INBEV BELGIUM remettra à la Cour et adressera à Monsieur G et à la S.A. LOGICA BELGIUM ses observations écrites pour le 27 décembre 2013 au plus tard,
- Monsieur G remettra à la Cour et adressera à la S.A. LOGICA BELGIUM et à la S.A. INBEV BELGIUM ses observations écrites, en réplique, s'il échet, pour le 12 mars 2014 au plus tard,
- La S.A. LOGICA BELGIUM remettra à la Cour et adressera à Monsieur G et à la S.A. INBEV BELGIUM ses observations écrites, en réplique, s'il échet, pour le 11 juin 2014 au plus tard,
- La S.A. INBEV BELGIUM remettra à la Cour et adressera à Monsieur G et à la S.A. LOGICA BELGIUM ses observations écrites, en réplique, s'il échet, pour le 10 septembre 2014 au plus tard,

Dit que ces observations seront des observations de synthèse reprenant chacune le contenu modifié ou précisé des précédentes observations déposées.

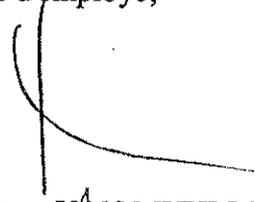
Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du travail siégeant au rez-de-chaussée de la place Poelaert, n° 3, à 1000 Bruxelles, salle 0.6, du **26 novembre 2014 à 14.30 heures pour 150 minutes de plaidoiries.**

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Philippe VAN MUYLDER,



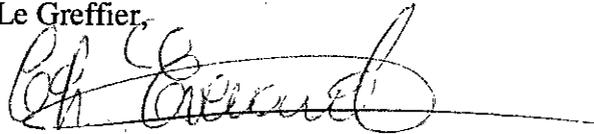
Xavier HEYDEN,

Luc MILLET,

Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

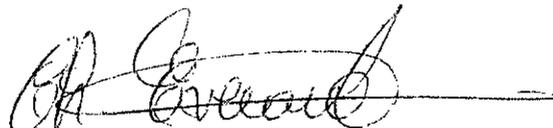
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Philippe VAN MUYLDER, Conseiller social au titre d'employé et Monsieur X. HEYDEN, Président.

Le Greffier,

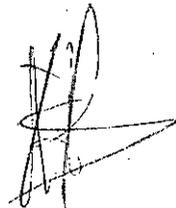


et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 mars 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,

